



Conditions Générales de Vente (CGV) – Sunpac Energy

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») sont applicables dès mars 2026.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

Sauf convention écrite contraire, les présentes Conditions Générales (ci-après « CG ») s'appliquent aux travaux de planification et de conception, à la livraison ainsi qu'à l'installation de tous produits et services (ci-après les « Prestations » ou individuellement la « Prestation ») fournis par Sunpac Energy, dont le siège est situé Rue du Bourg 27, 1003 Lausanne, Suisse, auprès du Client (ci-après le « Client »).

Sont notamment soumises aux présentes CG toutes les Prestations ayant pour objet :

- les panneaux photovoltaïques (PV)
- les pompes à chaleur (PAC)
- les boilers thermodynamiques
- les bornes de recharge
- les batteries de stockage

L'application de conditions générales du Client ainsi que toute dérogation aux présentes CG nécessitent l'accord écrit et signé de Sunpac Energy.

ARTICLE 2 – CONTRAT

Sauf convention écrite contraire, le bon de commande et les présentes CG constituent l'intégralité du contrat entre Sunpac Energy et le Client (ci-après le « Contrat »).

En cas de divergence entre les documents composant le Contrat, les termes du bon de commande prévaudront.

ARTICLE 3 – OFFRE DE SUNPAC ENERGY

Les offres de Sunpac Energy sont faites sans engagement et sous réserve d'acceptation par le Client.

Les offres écrites sont valables :

- 2 mois à compter de leur émission
- 1 mois pour les prestations photovoltaïques

Les discussions orales ne constituent pas une offre.

Les informations contenues dans les catalogues, prospectus ou documents techniques sont indicatives et non contractuelles.

Si des éléments nouveaux sont découverts lors de la visite technique préalable au chantier, Sunpac Energy peut établir une nouvelle offre, remplaçant la précédente.

ARTICLE 4 – PRIX

Le prix est défini dans le bon de commande.

Sauf indication contraire, le prix est fixe.

Les prix sont indiqués en CHF, TVA incluse.

Ne sont pas inclus dans le prix notamment :

- a) taxes administratives et cadastrales
- b) émoluments pour approbation des plans et contrôle ESTI (>30 kWc)
- c) frais liés à des modifications imposées par le gestionnaire de réseau
- d) travaux supplémentaires exigés par les normes incendie ou assurances
- e) installation de compteurs spécifiques imposés par le fournisseur électrique

Toute modification du prix fait l'objet d'un avenant au contrat.

Sunpac Energy se réserve le droit de facturer les déplacements engendrés en cas de dérèglement ou modification de programmation des appareils installés (onduleur, PAC, borne de recharge, etc.).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue selon l'échéancier prévu dans le bon de commande.

Toute modification du projet peut entraîner une adaptation de cet échéancier.

Une fois la marchandise livrée, le Client ne peut plus invoquer l'exception d'inexécution prévue à l'article 82 CO.

Toute retenue ou déduction par le Client est exclue sauf accord écrit.

En cas de retard de paiement :

- un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû
- frais de deuxième rappel : CHF 30
- frais de sommation : CHF 50

Les marchandises restent la propriété de Sunpac Energy jusqu'au paiement intégral.

En cas de non-paiement, Sunpac Energy peut reprendre la marchandise livrée.

ARTICLE 6 – SUBSIDES ET AIDES ÉTATIQUES

Le Client reconnaît que l'octroi de subsides ou aides publiques ne dépend pas de Sunpac Energy.

En cas de refus des autorités compétentes, le Client reste redevable de l'intégralité du prix.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE COMMANDE

Toute modification de commande doit être annoncée par écrit et sans délai.

Une offre complémentaire pourra être émise.

Les coûts liés à une modification tardive sont supportés par le Client.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les prestations sont exécutées conformément :

- aux règles de l'art
- aux normes professionnelles
- à la réglementation en vigueur

Si des prestations complémentaires sont nécessaires, un avenant au contrat sera établi.

En cas de refus du Client, Sunpac Energy peut résilier le contrat.

Les délais seront prolongés en cas de prestations complémentaires.

ARTICLE 9 – AMÉNAGEMENT DES TRAVAUX

Le Client doit permettre la réalisation des travaux :

- accès dégagé au chantier
- locaux préparés

Les heures d'attente non imputables à Sunpac Energy seront facturées :

CHF 250 / heure

Le Client autorise l'accès aux locaux aux dates convenues.

Si l'installation nécessite le passage par des propriétés de tiers, le Client doit obtenir les autorisations nécessaires.

Les équipements déposés peuvent être :

- récupérés par le Client
- détruits si aucune instruction n'est donnée.

ARTICLE 10 — RÉCEPTION DES TRAVAUX

Une fois l'installation terminée :

- mise en service
- signature d'un procès-verbal de réception

Les défauts éventuels sont consignés.

Sunpac Energy procède aux corrections dans un délai raisonnable.

Les instructions techniques nécessaires sont remises au Client.

ARTICLE 11 — DÉLAIS

Les délais mentionnés sont indicatifs.

Sunpac Energy ne peut être tenue responsable des retards dus à :

- force majeure
- retard fournisseurs
- circonstances indépendantes de sa volonté

En cas de manquement grave, l'entreprise remettra la propriété du Client à son état initial.

ARTICLE 12 — SOUS-TRAITANCE

Sunpac Energy peut sous-traiter tout ou partie des prestations.

Elle répond des actes de ses sous-traitants comme des siens propres.

Elle ne peut être tenue responsable de dommages causés par des intervenants non mandatés par elle.

ARTICLE 13 — GARANTIE

Sunpac Energy garantit le bon fonctionnement des prestations pendant :

24 mois à compter de la réception

La garantie ne couvre pas :

- mauvaise utilisation
- manipulation incorrecte
- intervention de tiers

Après 24 mois, les garanties fabricants sont cédées au Client.

ARTICLE 14 — RÉSILIATION DU CONTRAT

Les conditions de rétractation sont régies par le Code des obligations suisse.

Sunpac Energy peut résilier le contrat notamment en cas :

- de faute grave
- de retard de paiement

Si les travaux ont débuté, l'entreprise remet la propriété dans son état initial.

ARTICLE 15 — SÉCURITÉ DU CHANTIER

Les installations sont réalisées conformément aux prescriptions de la SUVA.

Sunpac Energy peut mettre en place les dispositifs de sécurité à la demande du Client.

Les coûts sont alors intégrés dans l'offre.

ARTICLE 16 — ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE ET CHARGE ADMISSIBLE

Avant l'installation des panneaux photovoltaïques, le Client doit s'assurer :

- que la toiture est étanche
- qu'elle peut supporter la charge des panneaux et équipements

Si des problèmes sont constatés avant les travaux, Sunpac Energy en informe le Client.

Si ces problèmes ne sont pas résolus dans un délai raisonnable, Sunpac Energy peut se départir du contrat sans indemnité.

Si un problème d'étanchéité survient après installation pour une raison non imputable à Sunpac Energy, celle-ci ne pourra être tenue responsable.

Une expertise peut être demandée.

L'expert est choisi conjointement par les deux parties.

Si la responsabilité de Sunpac Energy est établie :

- elle prend en charge l'expertise
- et les réparations

Sinon, les frais sont supportés par le Client.

ARTICLE 17 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les offres, plans et documents techniques restent la propriété exclusive de Sunpac Energy.

Toute utilisation non prévue par le contrat est interdite sans autorisation écrite.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles sont traitées conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

La politique de confidentialité est disponible sur :

www.sunpac-energy.ch

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Les présentes CGV sont soumises au droit suisse.

Le for juridique est Lausanne (VD), sous réserve des fors impératifs prévus par la loi.

Sunpac Energy se réserve le droit d'ouvrir action au domicile du Client ou devant tout tribunal compétent.

Date de mise à jour

Mars 2026